



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	21 novembre 2023 (Voie électronique) M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Jordan BARREY
Administratifs (Pôle Juridique)	M. Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – MONNOT – FRANQUEMAGNE – BARREY - PRETOT

1.1 RESERVES - RECLAMATION

Réclamation :

Match N°27590095 – Coupe Gambardella – F.C. GRANVILLARS / A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE

Vu le courriel du club F.C. GRANDVILLARS, en date du 19/11/2023, venu confirmer la réserve d'après-match formulée au motif suivant : « *Madame, Monsieur, En application de l'article 187-1 des règlements généraux de la FFF, nous souhaitons porter réclamation sur la qualification du joueur ISLIY Moussa titulaire de la licence numéro 2547045625 ayant participé à la rencontre de Coupe Gambardella entre le FC GRANDVILLARS et le AS FONTAINE D'OUICHE du 19 novembre 2023. En effet, ce dernier est titulaire d'une simple licence U16 sans surclassement, il ne pouvait donc pas prendre part cette rencontre selon l'article 7-3 du règlement de la Coupe Gambardella.* »,

Vu les observations fournies par le club A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE en date du 21/11/2023 indiquant que « *Le fait d'avoir rempli la partie questionnaire de santé pour mineur en cochant les cases NON, cela lui donne automatiquement le droit d'être surclassé en catégorie directement supérieur donc en U17. Il pouvait donc tout à fait participer à cette rencontre* »,

Vu les dispositions des articles 73.1, 186 et 187 des Règlements Généraux,

Vu l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella qui dispose notamment que « *les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF* »,

Rappelle que « *pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1* »,

Considérant que le joueur Moussa ISLIY (2547045625) du club A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE dispose d'une licence Libre U16 pour la saison 2023/2024,

Considérant qu'après vérification, le joueur Moussa ISLIY (2547045625) du club A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE a répondu négativement au questionnaire de santé et n'a pas été antérieurement interdit de surclassement,

Considérant par conséquent que le joueur Moussa ISLIY (2547045625) du club A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE était qualifié le jour de la rencontre et pouvait régulièrement participer à celle-ci,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain et déclare le club A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE vainqueur,

DIT que le club A.S. DE LA FONTAINE D'OUICHE est qualifié pour le premier tour fédéral de la Coupe Gambardella,

MET les frais de procédure à la charge du club F.C. GRANDVILLARS,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours, en vertu de l'article 11.3.3 du Règlement de la Coupe Gambardella, dans les conditions de forme prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Les secrétaires de séance,

Lucas MICHOT